



COMMISSION RÉGIONALE DES ACTIVITÉS SPORTIVES

PROCÈS-VERBAL N°48

| | |
|---------------------------|--|
| Réunion du : | Jeudi 01 juin 2023 |
| À : | 09h00 |
| Présidence : | M. Henri BELLEZZA |
| Présents : | Mme Sandra ROMEO, MM. Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Georges HERRADA et Serge SCARINGI |
| Excusé(s) : | Néant |
| Assiste(nt) à la séance : | MM. Olivier GONCALVES, et Loris VOLTZ, Service Compétitions. |

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur le **site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

INFRACTION A L'OBLIGATION D'ENCADREMENT

U.S.M. ENDOUME CATALANS (503071)

F.C DE MOUGINS C.A. (528997)

- Infraction à l'article 51 du Règlement d'Administration Générale : non-respect de l'obligation de présenter deux dirigeants dûment licenciés sur le banc de touche.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier et notamment de la feuille de match qu'un seul dirigeant du F.C. DE MOUGINS C.A. et de l'U.S.M ENDOUME CATALANS était présent sur le banc de touche au cours des rencontres :

C.R. U18 R1 – 24745557 – F.C. DE MOUGINS C.A. – A.S. MONACO F.C. du 21.05.2023.

C.R. R1 -24711959 – A.C. LE PONTET VEDENE / U.S.M ENDOUME CATALANS du 21.05.2023

Attendu que l'article 51 du Règlement d'Administration Générale de la LMF prévoit que : « *Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe. Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition. 2. Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive. En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive. »*

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 20€uros par rencontre en infraction.

Que les clubs précités se trouvent en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, La Commission décide de sanctionner :

1/ Le club du F.C. DE MOUGINS C.A. (528997) :

- **DU RETRAIT D'UN POINT (-1) AVEC SURSIS au classement du C.R. U18 R1**
- **D'UNE AMENDE DE 20€UROS.**

2/ Le club de l'U.S.M. ENDOUME CATALANS (503071) :

- **DU RETRAIT D'UN POINT (-1) AVEC SURSIS au classement du C.R. U17R**
- **D'UNE AMENDE DE 20€UROS.**

Montant débité des comptes-clubs cités en rubrique : 20€uros.

INFRACTION FMI

SP.C. MONTREDON BONNEVEINE (500381)

-Infraction à l'article 24 du Règlement du C.R. U20 : Feuilles de matches.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des Officiels, que le club précité n'a pu présenter une FMI en état de fonctionnement lors de la rencontre :

U20 R PLAY OFF – 25829248 – S.C. MONTREDON BONNEVEINE – F.C. MARTIGUES du 20.05.2023.

Pris connaissance de l'information donnée par le club à la Commission du fait que la tablette n'était pas en état de fonctionnement car le jour du match la recherche était bloquée à 0%.

Attendu que l'article 24 du Règlement des C.R. U20 précise que : « *Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux.* »

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club précité :

- **D'UNE AMENDE DE 30€uros.**

Montant débité du compte-club cité en rubrique : 30€uros.

REPROGRAMMATION

Pris connaissance du procès-verbal n° 17 de la C.R. d'Appel Règlementaire et Disciplinaire en date du 31.05.2023, la Commission d'Organisation vous informe que la rencontre :

R2 – 24744312 - A.S. GEMENOSIENNE – ET.S. DE LA CIOTAT se déroulera le mercredi 07 juin 2023 à 20 heures à GEMENOS.

Président
Henri BELLEZZA

Secrétaire
Bernard CARTOUX